

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 853

présenté par

M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi,
Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André,
M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 65, après la seconde occurrence du mot :

« employeur »

insérer les mots :

« , après avoir donné récépissé de la demande, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi ne doit pas laisser quelconque ambiguïté.

Or, à partir du moment où le texte précise que l'absence de réponse de l'employeur vaut acceptation, il faut que le salarié puisse démontrer qu'il a réellement sollicité l'employeur pour cette demande afin de garantir le respect de délais fixés en Conseil d'État.